

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 25/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 46-22-043 du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCMC Sarl

Caffoulens
46270 BAGNAC SUR CELE

Références : 46-22-043
N° Chrono : JCB/22/1079
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 BAGNAC SUR CELE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est effectuée dans le cadre des arrêtés de restriction d'utilisation de la ressource en eau en provenance de la rivière "Célé" faisant suite à la période de sécheresse estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 BAGNAC SUR CELE
- Code AIOT : 0006803219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de la carrière est autorisé depuis 1913. La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss daté du 25 février 2019, d'une durée de 30 ans. La production autorisée est de 300 ktonnes / an en moyenne et d'un maximum de 450 ktonnes / an. Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- alimentation des installations de lavage en eau d'appoint;
- information au public (panneau d'information).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.71	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de point de contrôle réduit n'a conduit à relever aucune non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. Si nécessaire, la réserve d'eau de process peut être alimentée par un pompage dans le Célé en respectant un débit de prélèvement maximum de 30 m³/h. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Comme mentionné à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, l'alimentation en eau d'appoint des installations de lavage est autorisée à partir d'un prélèvement dans le Célé tout en respectant un débit maximal de 30 m³/h. Toutefois, conscient des problèmes d'étiage connus de manière récurrente sur ce cours d'eau, l'exploitant a suspendu tout pompage dans la Célé à compter du 17 août 2022. Les eaux d'exhaure du bassin Nord, pour leur quasi intégralité, sont récupérées au point de rejet dans des cubitainers équipés de pompes de relevage avant transfert vers l'unité de traitement des eaux par floculation. Les eaux "claires" en sortie d'unité de traitement sont canalisées vers les installations de lavage pour effectuer l'appoint. Ce procédé permet d'assurer désormais un taux de recyclage de 100% en lieu et place d'un taux évalué à 95 % sur l'année 2021 (373 250 m³ de consommation pour 16 381 m³ de prélèvement au Célé). La mise en place des nouvelles modalités de gestion des eaux a permis une économie au mois d'août de l'ordre de 25 % du volume habituellement prélevé dans le cours d'eau. Pour septembre, le prélèvement sera nul. L'exploitant envisage si possible de pérenniser ces nouvelles dispositions. L'installation de prélèvement dans le Célé est équipée d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnexion. Un suivi des quantités consommées est effectué en conformité avec les exigences de l'arrêté préfectoral. Ces données sont à disposition et consultable sur le site. La surveillance de la qualité des effluents est effectuée à fréquence annuelle ou semestrielle. La dernière intervention de l'organisme, en juin 2022, ne met en évidence aucune anomalie sur les 3 points de rejets dont l'établissement est à l'origine et ce sur l'ensemble des paramètres à contrôler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, Information au public
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents: son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau disposé à l'entrée du site sur le portail d'accès à l'unité de traitement des eaux par floculation ne reporte pas les bonnes références de l'arrêté préfectoral en vigueur (Arrêté de 2016). • L'exploitant doit mettre en place sur l'ensemble des accès à la carrière un panneau reportant l'ensemble des informations actualisées telles que mentionnées à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours